

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
Les explications ci-après contiennent les principaux éléments relatifs au contenu des positions. La liste n'est pas exhaustive.	A2-1
Pos. 1 Actifs	A2-2
Pos. 1.1 Liquidités	A2-3
• Les espèces et les billets de banque suisses courants, sans la numismatique ;	A2-4
• Les espèces et les billets de banque étrangers s'ils sont librement convertibles en francs suisses ;	A2-5
• Les avoirs auprès des administrations postales étrangères s'ils sont librement transférables et bénéficient d'une garantie illimitée de l'état concerné ;	A2-6
• Les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse ;	A2-7
• Les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA ;	A2-8
• Les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère ;	A2-9
• Les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné.	A2-10
Pos. 1.2 Créances sur les banques	A2-11
• Toutes les créances sur les banques dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans une autre rubrique ;	A2-12
• Les créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères si elles ne doivent pas être mentionnées sous la rubrique 1.1 ;	A2-13
• Les intérêts échus impayés ;	A2-14
• Les prétentions en livraison résultant d'avoirs en comptes-métaux, détenues sur des banques, en dehors des opérations de négoce ;	A2-15
• Les effets de change commerciaux, lorsque le tiré est une banque ;	A2-16
• Les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie) ;	A2-17
• Les chèques, lorsque le tireur est une banque.	A2-18
Pos. 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres	A2-19
Les créances résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres et de mise en pension.	A2-20

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
Pos. 1.4 Créances sur les clients	A2-21
• Toutes les créances sur les non-banques dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans une autre rubrique ;	A2-22
• Les créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque ;	A2-23
• Les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, sans le leasing financier immobilier ;	A2-24
• Les prétentions en livraison résultant d'avoirs en comptes-métaux, détenues sur des clients, en dehors des opérations de négoce ;	A2-25
• Les intérêts échus impayés ;	A2-26
• Les effets de change commerciaux, lorsque le tiré n'est pas une banque ;	A2-27
• Les chèques, lorsque le tireur n'est pas une banque.	A2-28
Pos. 1.5 Créances hypothécaires	A2-29
• Les créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier ;	A2-30
• Les crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe ;	A2-31
• Les leasings financiers immobiliers ;	A2-32
• Les intérêts échus impayés.	A2-33
Pos. 1.6 Opérations de négoce	A2-34
Tous les biens ci-après, appartenant à la banque, détenus dans le cadre des opérations de négoce :	A2-35
• Titres de dette, opérations/papiers du marché monétaire ;	A2-36
• Titres de participation ;	A2-37
• Métaux précieux et matières premières détenus de manière physique ou sous la forme d'avoirs en comptes ;	A2-38
• Autres actifs du négoce.	A2-39
Pos. 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	A2-40
• Les valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (voir Cm 39 ss en ce qui concerne la compensation), et ce indépendamment du traitement par le compte de résultat, notamment des opérations de couverture.	A2-41

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

Cm

Les principes suivants sont applicables à la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de client :

A2-42

les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, il peut résulter un risque pour la banque, dans le cas où le client d'une part ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.) d'autre part ne peut plus satisfaire d'éventuels engagements.

Les règles suivantes découlent de ce principe :

- contrats traités hors bourse (OTC):

A2-43

- la banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions doivent en principe être inscrites au bilan sauf si la banque porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client (voir à ce sujet également l'annexe 7 de la circulaire). Dans ce cas, la banque supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle la banque traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. Si par contre le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération ne doit pas être portée au bilan. Si une banque n'est techniquement pas en mesure de procéder à cette distinction, l'ensemble des valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions doit être porté au bilan. Les banques indiquent en conséquence dans les principes de comptabilisation et d'évaluation les principes selon lesquels les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont portées au bilan,

A2-44

- la banque agit pour propre compte : les valeurs de remplacement sont inscrites au bilan,

A2-45

- la banque agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas inscrites au bilan ;

A2-46

- contrats traités en bourse (*exchange traded*) :

A2-47

la banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas inscrites au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (*variation margin*) n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (*initial margin*). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de *traded options* une mention n'est requise que si la *maintenance margin* effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés ;

A2-48

• Les opérations de caisse, enregistrées selon le principe de la date de

A2-49

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
règlement, comportant des valeurs de remplacement positives.	
Pos. 1.8 Autres instruments financiers avec évaluation à la juste valeur	A2-50
Les instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels la banque a choisi l'option de juste valeur selon les Cm 366 ss de la circulaire.	A2-51
Pos. 1.9 Immobilisations financières	A2-52
Les biens appartenant à la banque, détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement permanent :	A2-53
• Titres et droits-valeurs sur titres ;	A2-54
• Papiers du marché monétaire à l'instar des effets de change de la BRI, les <i>bankers acceptances</i> , les <i>commercial papers</i> , les <i>certificates of deposit</i> , les <i>treasury bills</i> ainsi que les créances comptables du marché monétaire ;	A2-55
• Droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés ;	A2-56
• Créances inscrites au livre de la dette de corporations de droit public ;	A2-57
• Immeubles, titres de participation et marchandises repris lors des opérations de crédits et destinés à la revente ;	A2-58
• Métaux précieux physiques.	A2-59
Les instruments financiers pour lesquels la banque a exercé l'option de juste valeur doivent être inscrits dans la rubrique 1.8.	A2-60
Pos. 1.10 Délimitations actives	A2-61
Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et des autres rubriques du compte de résultat, d'agios sur les rubriques de l'actif et de disagios sur les rubriques du passif ainsi que d'autres délimitations doivent être mentionnés sous cette rubrique (actifs transitoires).	A2-62
Pos. 1.11 Participations	A2-63
• Les titres de participation d'entreprises, propriétés de la banque, détenus dans le dessein d'un placement permanent, indépendamment de la part donnant droit aux voix ;	A2-64
• Les participations revêtant un caractère d'infrastructure pour la banque, en particulier à des entreprises conjointes ;	A2-65
• Les créances sur des entreprises auxquelles la banque participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal.	A2-66

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
Pos. 1.12 Immobilisations corporelles	A2-67
• Les immeubles sauf s'il s'agit de biens enregistrés au bilan dans les immobilisations financières ;	A2-68
• Les soldes des comptes de construction ou de transformation ;	A2-69
• Les constructions sur fonds d'autrui ;	A2-70
• Les autres immobilisations corporelles ;	A2-71
• Les objets en leasing financier ;	A2-72
• Les logiciels informatiques développés à l'interne ou acquis.	A2-73
Pos. 1.13 Valeurs immatérielles	A2-74
• Goodwill ;	A2-75
• Patentes ;	A2-76
• Licences ;	A2-77
• Autres valeurs immatérielles.	A2-78
Pos. 1.14 Autres actifs	A2-79
• Les montants portés à l'actif en raison de l'existence de réserves de contributions et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique) ;	A2-80
• Le solde actif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans impact sur le compte de résultat ;	A2-81
ceci comprend en particulier :	A2-82
- les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés ;	A2-83
- les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ;	A2-84
- les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, aliénées avant l'échéance (Cm 375) ;	A2-85
- les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance (Cm 433) ;	A2-86
• Les coupons ;	A2-87
• Les monnaies étrangères si elles ne figurent pas sur la rubrique 1.1 ;	A2-88
• Les purs comptes d'ordre ;	A2-89
• Le solde des opérations bancaires internes ;	A2-90

Annexe 2 de la Circ.-FINMA 15/xy



Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
<ul style="list-style-type: none">• Les marchandises ;• Les impôts indirects.	A2-91 A2-92
Pos. 1.15 Capital social non libéré	A2-93
Pos. 1.16 Total Actifs	A2-94
Pos. 1.16.1 Total des créances subordonnées	A2-95
Pos. 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou de renonciation de créance	A2-96
Pos. 2 Passifs	A2-97
Pos. 2.1 Engagements envers les banques	A2-98
Analogue à la rubrique 1.2 <i>Créances sur les banques</i>	A2-99
<ul style="list-style-type: none">• Les termes de leasing passifs, inscrits au bilan, relatifs aux objets remis en leasing par des banques ;• Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier est une banque.	A2-100 A2-101
Pos. 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres	A2-102
Les engagements résultant de dépôts de fonds consécutifs à des opérations d'emprunt de titres et de mise en pension.	A2-103
Pos. 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle	A2-104
<ul style="list-style-type: none">• Tous les engagements financiers envers des non banques, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés dans une autre rubrique ;• Les placements à terme.	A2-105 A2-106
Pos. 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce	A2-107
<ul style="list-style-type: none">• Toutes les positions courtes (<i>short</i>) en lien avec les instruments mentionnés sous la rubrique 1.6 <i>Opérations de négoce</i> ;• Les engagements, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion, relatifs aux positions courtes consécutives à des vente au comptant à découvert, après avoir procédé à une compensation, par valeur et par contrepartie.	A2-108 A2-109

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
Pos. 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	A2-110
<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients (voir Cm 39 ss en ce qui concerne la compensation et voir les Cm A2-42 à A2-48 pour ce qui est de l'enregistrement au bilan des valeurs de remplacement issues des opérations pour compte de client) ; 	A2-111
<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de caisse, enregistrées selon le principe de la date de règlement, comportant des valeurs de remplacement négatives. 	A2-112
Pos. 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	A2-113
Les instruments financiers hors des opérations de négoce pour lesquels la banque a choisi l'option de juste valeur selon les Cm 366 ss de la circulaire.	A2-114
Pos. 2.7 Obligations de caisse	A2-115
Pos. 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission des lettres de gage	A2-116
<ul style="list-style-type: none"> • Les propres emprunts obligataires, à option et convertibles ; 	A2-117
<ul style="list-style-type: none"> • Les papiers du marché monétaire et similaires, émis par la banque lorsque le créancier n'est pas connu ; 	A2-118
<ul style="list-style-type: none"> • Les prêts des centrales de lettres de gage ; 	A2-119
<ul style="list-style-type: none"> • Les prêts des centrales d'émission. 	A2-120
Pos. 2.9 Délimitations passives	A2-121
Analogue à la rubrique 1.11 <i>Délimitations actives</i>	A2-122
Il est en outre requis d'enregistrer dans cette rubrique :	A2-123
<ul style="list-style-type: none"> • Les délimitations relatives aux impôts dus ; 	A2-124
<ul style="list-style-type: none"> • Les délimitations relatives aux rémunérations basées sur des actions (en présence d'instruments de capitaux propres virtuels) ; 	A2-125
<ul style="list-style-type: none"> • Les charges sociales et les cotisations à des institutions de prévoyance non encore payées. 	A2-126
Pos. 2.10 Autres passifs	A2-127
<ul style="list-style-type: none"> • Le solde passif du compte de compensation enregistrant les adaptations de valeur de la période de référence sans impact sur le compte de résultat ; 	A2-128
Ceci comprend en particulier :	A2-129
<ul style="list-style-type: none"> - les adaptations des valeurs de remplacement des instruments 	A2-130

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
financiers dérivés en cas d'opérations de couverture ;	
<ul style="list-style-type: none"> - les adaptations de valeurs sans impact sur le compte de résultat des opérations de prêt portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides ; 	A2-131
<ul style="list-style-type: none"> - les composantes de taux des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance, aliénées avant l'échéance (Cm 375) ; 	A2-132
<ul style="list-style-type: none"> - les composantes de taux des opérations de couverture aliénées avant l'échéance (Cm 433) ; 	A2-133
<ul style="list-style-type: none"> • Les termes de leasing passifs, inscrits au bilan, relatifs aux objets remis en leasing par des non banques ; 	A2-134
<ul style="list-style-type: none"> • Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, lorsque le créancier n'est pas une banque ; 	A2-135
<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance ; 	A2-136
<ul style="list-style-type: none"> • Les purs comptes d'ordre ; 	A2-137
<ul style="list-style-type: none"> • Le solde des opérations bancaires internes ; 	A2-138
<ul style="list-style-type: none"> • Les coupons et titres de créance échus mais non encaissés ; 	A2-139
<ul style="list-style-type: none"> • Les impôts indirects ; 	A2-140
<ul style="list-style-type: none"> • Les autres engagements consécutifs à des livraisons et prestations ; 	A2-141
<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>badwill</i> (hormis ce qui relève d'un <i>lucky buy</i>) adossé à des sorties de fonds attendues. 	A2-142
Pos. 2.11 Provisions	A2-143
<ul style="list-style-type: none"> • Les provisions nécessaires à l'exploitation, destinées à la couverture de risques fondés sur un événement passé, correspondant à un engagement probable, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable ; 	A2-144
<ul style="list-style-type: none"> • Les provisions pour impôts latents ; 	A2-145
<ul style="list-style-type: none"> • Les provisions pour engagements de prévoyance ; 	A2-146
<ul style="list-style-type: none"> • Les provisions de restructuration ; 	A2-147
<ul style="list-style-type: none"> • Les autres provisions ; 	A2-148
<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable. 	A2-149
Pos. 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux	A2-150
Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par la rubrique 11 du compte de résultat <i>Variations des réserves pour risques bancaires généraux</i> et, dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, par une reclassification de correctifs de valeurs et provisions dorénavant	A2-151

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

Cm

économiquement plus nécessaires ou par une reclassification de réserves latentes. Les réserves pour risques bancaires généraux sont exclusivement dissoutes par la rubrique 11 du compte de résultat *Variations des réserves pour risques bancaires généraux*.

Pos. 2.13 Capital social	A2-152
• Le capital-actions, le capital social, le capital de dotation ;	A2-153
• Le montant de la commandite ;	A2-154
• Les montants libérés des comptes de capital ;	A2-155
• Le capital-participation.	A2-156
Pos. 2.14 Réserve générale issue du capital	A2-157
• L'agio consécutif à des augmentations de capital ;	A2-158
• Les apports à fonds perdus ;	A2-159
• Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : le résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation ;	A2-160
• Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : Les montants en relation les rémunérations basées sur des actions, dans le cas des instruments de capitaux propres authentiques ainsi que les différences éventuelles lors des règlements en lien avec les plans de participation des collaborateurs ;	A2-161
• Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : frais des transactions relatives aux capitaux propres ;	A2-162
• Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable et bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle: la réserve issue d'apports de capitaux exonérés fiscalement doit être publiée séparément (indication de la part incluse dans la rubrique) ;	A2-163
• Bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : la rubrique est intitulée <i>Réserve issue du capital</i> .	A2-164
Pos. 2.15 Réserve légale générale	A2-165
• La dotation est effectuée selon les prescriptions pertinentes du code des obligations ;	A2-166
• Le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable et bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle:	67
– le résultat d'aliénation provenant du négoce avec les propres titres de participation,	68

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
<ul style="list-style-type: none">- les montants en relation les rémunérations basées sur des actions, dans le cas des instruments de capitaux propres authentiques ainsi que les différences éventuelles lors des règlements en lien avec les plans de participation des collaborateurs ;	A2-169
<ul style="list-style-type: none">• Le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés : la rubrique est intitulée <i>Réserve issue du bénéfice</i>.	A2-170
Pos. 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice	A2-171
<ul style="list-style-type: none">• Cette rubrique ne figure que dans le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable et le boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle ;	A2-172
<ul style="list-style-type: none">• Dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, ces réserves sont intégrées dans la <i>Réserve issue du bénéfice</i>.	A2-173
Pos. 2.17 Propres parts au capital (position négative)	A2-174
Toutes les propres parts au capital en possession de la banque (les parts au capital d'autres sociétés du groupe financier ne sont pas assimilées à des propres parts au capital de la banque).	A2-175
Pos. 2.18 Bénéfice reporté / Perte reportée	A2-176
Pos. 2.19 Bénéfice / Perte (résultat de la période)	A2-177
Pos. 2.20 Total Passifs	A2-178
Pos. 2.20.1 Total des créances subordonnées	A2-179
Pos. 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou de renonciation de créance	A2-180
Pos. 3 Opérations hors bilan	A2-181
Pos. 3.1 Engagements conditionnels	A2-182
<ul style="list-style-type: none">• Les engagements de couverture de crédit émis sous forme d'engagements par avals, par cautionnements et par garanties, y compris les engagements par garanties sous forme d'accréditifs irrévocables, engagements par endossements d'effets réescomptés, garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de	A2-183

Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

Cm

recours internes (par exemple dans les sociétés simples), les déclarations de soutien juridiquement contraignantes.	
Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels ;	A2-184
• Les garanties de soumission (<i>bid bonds</i>), les garanties de livraison et d'exécution (<i>performance bonds</i>), les garanties pour les défauts de l'ouvrage, les <i>letters of indemnity</i> , les autres prestations de garantie y compris les prestations de garantie sous forme d'accréditifs irrévocables et assimilées.	A2-185
Ce type d'engagements conditionnels est caractérisé par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et mentionnée comme engagement conditionnel il n'existe aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers mais qu'elle peut naître dans le futur, lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile par exemple ;	A2-186
• Les engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires ;	A2-187
• Les autres engagements conditionnels qui peuvent être estimés de manière fiable.	A2-188
Pos. 3.2 Engagements irrévocables	A2-189
• Les engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédits accordées à des clients et à des banques qui peuvent être résiliées en tout temps par la banque ne doivent pas être mentionnées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines ;	A2-190
• Les engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes ;	A2-191
• Les promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements sont structurés de manière à former une unité et que de quelconques risques d'exécution, tant économiques que juridiques, ne peuvent survenir, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan étant donné que son exécution est certaine tandis que l'exécution de la garantie n'est qu'éventuelle ;	A2-192
• L'engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts.	A2-193
Pos. 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	A2-194
Les engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.	A2-195
Pos. 3.4 Crédits par engagement	A2-196
• Les engagements de paiements différés (<i>deferred payments</i>) ;	A2-197

Annexe 2 de la Circ.-FINMA 15/xy



Détails relatifs aux positions du bilan et des opérations hors bilan

	Cm
• Les engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours) ;	A2-198
• Les autres crédits par engagement.	A2-199
Sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.	A2-200

AUDITION